

B2

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE
ET COMMERCIALE**

N° 404
DU 05/04/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

**3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE**

AFFAIRE :

A.D de feu TRAORE Sina

C/

Monsieur KONE Balaba
Maître Mamadou KONE

AUDIENCE DU VENDREDI 05 AVRIL 2019

La troisième chambre civile, ^{commerciale} et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **TIENDAGA Gisèle**, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **KOUAME Georges** et Monsieur **N'DRI Kouadjo Maurice**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Les ayants droit de feu TRAORE Sina à savoir :

1-Dame TRAORE Sita, née le 10 janvier 1960 à ABOBO, de nationalité ivoirienne, Ménagère domiciliée à Abidjan Port Bouët quartier Benogosso, cél : 07 90 22 41 ;

2-Monsieur Abdou TRAORE, né le 08 janvier 1960 à Treichville, de nationalité ivoirienne, Commerçant demeurant à Abidjan Port Bouët quartier Benogosso, tél : 07 90 22 41 ;

3-Monsieur TRAORE Fousseny, né le 05 février 1967 à Abouabou/BINGERVILLE, de nationalité ivoirienne, Commerçant demeurant à Abidjan Port Bouët quartier Benogosso, cél : 07 90 22 41 ;

4-TRAORE Abiba, né le 10 janvier 1977 à Port Bouët, de nationalité ivoirienne, Ménagère domicilié à Abidjan, Port-Bouët quartier Benogosso, tél : 07 90 22 41 ;

5-Monsieur TRAORE Mamadou, né le 16 août 1978 à Port-Bouët, de nationalité ivoirienne, Commerçant demeurant à Abidjan Port-Bouet quartier Benogosso, cél 07 90 22 41 ; ;

APPELANTS ;

Comparaissant et concluant en leur personne ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur KONE Balaba, né le 01/01/1948 à KAOUARA/OUANGOLODOUGOU, de nationalité Ivoirienne, Retraité, domicilié à Abidjan Port-Bouët, cél 57 96 10 13 ;

INTIME

Représenté et concluant par maître Mamadou KONE, Avocats à la Cour ;

D'AUTRE PART



**GROSSE
EXPOSITION**
Delivree le 08/04/19
à M. Mamadou Kone

X

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance n° **247 CIV-3 F** du **14/03/2014**, aux qualités de laquelle, il convient de reporter ;

Par exploit en date du 29 juin 2016, messieurs Abdou TRAORE, TRAORE Fousseny et TOURE Mamadou et dames TRAORE Sita, TRAORE Abiba, tous ayants droits de feu TRAORE Sina déclarent interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné monsieur KONE Balaba, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi **29 juillet 2016**, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite sur le Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **1596** de l'année **2016** ;

Par arrêt avant dire droit N° 265 du 23 mars 2018, la Cour d'appel de céans a ordonnée une mise en état à l'effet d'entendre messieurs TRAORE Souleymane, Yaya SANOGO et tous sachants susceptibles d'éclairer la religion de la Cour ;

Cette mesure close, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 27 avril 2018 ;

Appelé à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi **26 octobre 2018**, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 19 mai 2017 a requis qu'il plaise à la cour :

Déclarer l'appel des ayants droit de feu TRAORE Sina recevable ;

Les y dire partiellement fondés ;

Ordonner le déguerpissement de KONE Balaba du terrain d'une contenance de eux (02) hectares sis à Port-Bouët Gonzague-ville, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Confirmer le jugement entrepris pour le surplus ;

Condamner KONE Balaba aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi **05 avril 2019** ;
Advenue l'audience de ce jour, vendredi **05 avril 2019**, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Vu l'arrêt de la cour d'appel d'Abidjan avant dire droit N°265 du 23 mars 2018 ;
Vu les conclusions du Ministère Public ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Suivant arrêt N°265 du 23 mars 2018, la cour d'appel de ce siège a statué comme suit :

« Déclare l'appel des ayants droit de feu TRAORE SINA recevable ;

AVANT DIRE DROIT

Ordonne une mise en état à l'effet d'entendre messieurs TRAORE SOULEYMANE, YAYA SANOGO et tous sachants susceptibles d'éclairer la religion de la cour ;

Commet pour y procéder monsieur TOURE MAMADOU conseiller à la cour d'appel d'Abidjan ;

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 27 avril 2018. » ;

Monsieur TRAORE SOULEYMANE bien que régulièrement convoqué n'a pas comparu;

Monsieur SIDI SANOGO explique pour sa part que son père YAYA SANOGO qui fut l'imam du village est décédé en 2014;

Interrogé, il soutient que c'est en sa présence que feu TRAORE SINA, le défunt père des appelants a sollicité son géniteur en sa qualité de garant moral pour lui trouver un acquéreur pour sa parcelle puisqu'il comptait rentrer définitivement dans son village natal au Mali, pour y exercer ses nouvelles fonctions de chef de famille;

C'est selon lui, dans ces circonstances que monsieur KONE BALABA s'est porté acquéreur et a versé le montant de un million(1.000.000) de francs cfa en guise d'acompte sur le prix de vente fixé à trois millions(3.000.000)francs cfa, entre les mains de l'imam qui les a remis à son tour à monsieur TRAORE SOULEYMANE pour le compte de son père;

Il poursuit en disant qu'après le décès de TRAORE SINA, ses autres enfants qui ont été informés de l'existence de la transaction sont venus réclamer le reliquat du prix de vente à l'imam qui leur a remis un montant de un million de francs

cfa représentant la commission qu'il avait perçue à l'issue de la vente;

Il confirme par conséquent que feu TRAORE SINA a bel et bien vendu la parcelle litigieuse à KONE BALABA en sa présence et ajoute que tout le village peut en témoigner;

Le Ministère Public dans ses conclusions du 28 mai 2018, a conclu à la confirmation du jugement attaqué;

AU FOND

Sur le défaut de qualité et de mandat de représentation

L'intimé soutient que les ayants droit de feu TRAORE SINA n'apportent pas la preuve de leur qualité d'héritiers et que monsieur TRAORE MAMADOU qui se prétend représentant des successeurs n'a produit aucun mandat de représentation;

Il ressort cependant de l'analyse es pièces du dossier que les appelants ont versé au dossier le jugement d'hérédité N°1260 du 30 mai 2014 attestant de leur qualité d'héritiers de feu TRAORE SINA;

Par ailleurs, il apparaît que les noms de tous les héritiers figurent sur l'acte d'appel ;

Il ya lieu de considérer en l'absence de désistement de l'un d'eux, que c'est tous ensemble qu'ils ont décidé d'initier cette action;

Il convient dès lors de dire que ce moyen est mal fondé et le rejeter;

Sur le bien fonde de l'appel

Les appelants revendiquent la propriété de la parcelle litigieuse au motif qu'elle a appartenu à leur défunt père;

Ils produisent à cet effet un document intitulé PLAN COCOTIER en date du 08 janvier 1970;

Cependant l'analyse de cette pièce montre qu'il s'agit en réalité d'une demande de concours de la SODEPALM pour la réalisation d'une plantation villageoise, elle ne constitue donc pas un titre de propriété;

Il ya lieu de souligner en outre qu'au cours de la mise en état, monsieur SIDI SANOGO a déclaré que feu TRAORE SINA a de son vivant cédé les droits qu'il avait sur la parcelle querellée à monsieur KONE BALABA;

Lesdites déclarations sont d'ailleurs corroborées par le chef du village dans une sommation interpellative en date du 20 janvier 2015;

Il est donc établi que feu TRAORE SINA a cédé la parcelle à monsieur KONE BALABA comme l'atteste TRAORE SOULEYMANE l'un des héritiers du défunt dans un courrier du 12 juin 2013;

Partant, la revendication de propriété des appelants est mal fondée puisque leur père a cédé la parcelle litigieuse avant son décès ;

Il convient dès lors de déclarer l'appel mal fondé et confirmer la décision critiquée;

Sur les dépens

Les appelants succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à leurs charges;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort;

Vu l'arrêt de la cour d'appel d'Abidjan avant dire droit N°265 du 23 mars 2018 ;

En la forme

Déclare les ayants droit de feu TRAORE SINA recevables en leur appel;

Au fond

Les y dit mal fondés;

Les en déboute;

Confirme le jugement attaqué;

Met les dépens à leurs charges.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N° Qc: 00 28 28 23

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 17 mai 2019

REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 55

N° 1156 Bord 438 / 24

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

